

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public

Service des finances locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

VU

VU

# Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement, Chevalier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2023-SG-895 du 14 novembre 2023

portant cessibilité des parcelles nécessaires à la constitution de réserve foncière en vue de la construction du collège de Vahibé, dans la commune de Mamoudzou

VU	le code de l'urbanisme ;
VU	le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
VU	le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
VU	le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
VU	l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
VU	l'arrêté n°2023-SG-0402 du 16 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles en vue de la constitution de réserve foncière en vue de la construction du collège de Vahibé;
VU	l'arrêté n°2023-SG- 884 du 7 novembre 2023 portant déclaration d'utilité publique la constitution de réserve foncière en vue de la construction du collège de Vahibé ;
VU	les pièces du dossier d'enquête publique conjointe ;
VU	la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Mayotte au titre de l'année 2023, établie le 23 mars 2023 ;
VU	la décision du président du tribunal administratif n°E23000006/97 du 4 mai 2023 désignant Ma-

dame Asmine ASSANI-BAMCOLO, en qualité de commissaire enquêtrice ;

le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 4 août 2023 ;

VU le courrier reçu le 14 septembre 2023, par lequel le recteur de Mayotte demande au préfet de prendre un arrêté portant cessibilité des parcelles nécessaires à la constitution de réserves foncières en vue de la construction du collège de Vahibé;

**Considérant** que la construction du collège de Vahibé a pour objectif de répondre au besoin croissant de la demande de scolarisation des élèves du secondaire et que les besoins du rectorat de Mayotte en matière d'établissements scolaires sont principalement localisés sur le Grand Mamoudzou ;

**Considérant** que la constitution de réserves foncières pour la construction du collège de Vahibé permettrait au rectorat de Mayotte de sécuriser, puis garantir la construction du collège en annonçant la réalisation de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

# ARRÊTE

Article 1er: Objet

Sont déclarées cessibles, au profit du rectorat de Mayotte, les parcelles telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire et au plan parcellaire ci-annexés, nécessaires au projet de construction du collège de Vahibé, sur le territoire de la commune de Mamoudzou.

Article 2 : Procédure

A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sur demande du porteur de projet, le présent arrêté de cessibilité pourra être transmis par le préfet, avec les pièces requises, au greffe du juge de l'expropriation du département de Mayotte. La saisine devra être transmise au juge de l'expropriation dans un délai de six mois au plus tard à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3: Notification** 

Le présent arrêté de cessibilité sera notifié aux propriétaires figurant à l'état parcellaire par le rectorat de Mayotte et à ses frais.

### **Article 4: Publication**

Un extrait du présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- affiché durant deux mois à la porte principale de la mairie de Mamoudzou;
- affiché au rectorat de Mayotte
- affiché au sein des locaux de l'EPFAM

Le procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire de Mamoudzou, le recteur de l'académie de Mayotte, le directeur général de l'EPFAM et adressé au préfet de Mayotte à la direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public – services des finances locales et de l'environnement – bureau du l'urbanisme et de l'environnement.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de Mamoudzou, le recteur de l'académie de Mayotte et le directeur général de l'EPFAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Mamoudzou;

- au recteur de l'académie de Mayotte

- au directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM)

- au directeur régional des finances publiques (DRFIP) ;

- au directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer (DEALM).

Le Préfet, délégué du gouvernement,

our le préfet et par délégation, e sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Recours contentieux: Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Recours gracieux: Un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité ayant pris la décision dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé que l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Maître d'ouvrage: Rectorat de Mayotte



Collège de Vahibé DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE " RÉSERVE FONCIERE "

MAMOUDZOU

Ensemble Pour Faire Avancer Mayotte Konyo Moja Maore Yiendre Mbeli

ETAT PARCELLAIRE AHMED HOUMADI

Références Nature (m²)

Lieu-dit

Titre 1811 : Domaine de Beaufort

INDICATIONS CADASTRALES

3000 m<sup>2</sup>

Terre

AB 282

Village De Vahibé

	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
MODE D'ACQUISITION	Etat civil '	Surface (m²)	Surface (m²)
<u>Titre N° 1181:</u> Titre Pi 131 propriété dite "DONANIE DE BEAUFORT" dont la contenance est de 98 héctares 93 anes 70 Titre N° 1318 propriété du Consell Départemental de Mayotte, en vertu d'un acte de vente sous seing privé, du 11/10/1982, enregistré au bureau de Mamoudzou le 19/10/1982 P° 103 N°567 AC "dépôt vol 6 N°198".	AHNED HOUMADI  Né le 01/01/1951 à Tsebénou, Anjouan ( Comores) de nationalisté fançàse, retraité		
La parcelle AB 282: La parcelle AB 282 est issue d'un morcellement du thre 1811, provient d'une acquisition réalisée le 19/04/2017  Manier 172017P1396" au profit de monsieur AHMED Houmadi	Demeurant 101 rue Mosquée Vendred! - Vahibé - 97600 Mamoudzou Mariée suivant le régime du droit commun le 19/05/1982 à la Mairie de Mamoudzou Avec Madame ABOUDOU Mariame	3000	0

ZOU	EPFAM FEMALSSEMEN PUBLIC FONCIR ET D'AMÉNAGEMENT M AV OTTE	Mayotte Mbeli	RELIQUATS	Surface (m²)		0		
MAMOUDZOU	EPI ETBUS FUBICE ET DAM	Ensemble Pour Faire Avancer Mayotte Konyo Moja Maore Yiendre Mbeli	EMPRISES À ACQUÉRIR	Surface (m²)		649	consists	
				Etat civil	<ol> <li>Madame OUSSENI Houliant, née le 24/07/1978 à Manoudzou de nationalité française Célibalaire, demeurant au 22 rue Maévantana Misapéré - 97600 MAMQUDZOU</li> </ol>	2) Monsieur BORA. Ismaël, në le 02/03/2000 à Mamoudzou, de nationalité française, célibataire Deumeurant au 22 rue Maévantana Misapéré - 97600 MAMOUDZOU	<ol> <li>Monsieur BORA Mikidache, né le 09/08/2005 à Namoudzou, de nationalité française, célitataire Deumeurant au 22 nue Naévantana Misapéré - 97600 MAMOUDZOU</li> </ol>	
	Collège de Vahibé DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALBLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE " RÉSERVE FONCIERE " ETAT PARCELLAIRE Indivision OUSSENI Houlianti, BORA Ismaël et BORA Mikidache				Titre N° 1181: Tres N° 1181: Tres N° 1182: Tres N° 1182: Tres N° 1181: T		La parcella AB 294: La parcelle AB 294 est issue d'un morcellement du titre 1811, provient d'une acquisition réalisée le 19/09/2018 "P2018P1628" au profit de l'indivision OUSSENI et BORA	
				Surface totale (m²)			649 m²	
Aayotte		ASTRALES			Terre			
Rectorat de l	<b>1</b>	INDICATIONS CADASTRALES	Références Nature	saufort		AB 294		
Maître d'ouvrage: Rectorat de Mayotte	Beading  Highly  Highl			Lieu-dit	Titre 1811 : Domaine de Beaufort		Village De Vahibé	

Maître d'ouvrage: Rectorat de Mayotte BEGION ACHROMER RECIONALISMENTS DE L'ANGREMENT DE L

# Collège de Vahibé DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE " RÉSERVE FONCIERE " ETAT PARCELLAIRE

MAMOUDZOU

Ensemble Pour Faire Avancer Mayotte Konyo Moja Maore Yiendre Mbeli

DE L'ARCHERCHE ET DE L'INNOMITON	INDICATIONS CADASTRALES	Lieu-dit Références Nature Surface totale (m²)	Titre 1811 : Domaine de Beaufort Titre 1811 : propriété dite "C	centiares appartient au Conse	Le Conseil Départemental de	Village De Vahibé AB 236 Terre 450 m³ La parcelle AB 236 est issue du morcellement du tûre 1811.	AB 255 Terre 385 m² La parcelle 4B 255:	AB 256 Terre 385 m² <b>La parcelle 4B 256:</b> La parcelle túrée 1181.	AB 257 Terre 310 m <sup>2</sup> La parcelle 4B 257: La parcelle túrée 1181.	AB 292 Terre 847 m² <b>La parcelle AB 292:</b> La parcelle titrée 1181.	AB 293 Terre 630 m <sup>2</sup> La parcelle th <b>8 293:</b> La parcelle titrée 1181.	AB 317 Terre 338 967 m <sup>2</sup> La parcelle AB 317:
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE	MODE D'ACQUISTION		Titre N° 1181: Titre N° 1181 propriété dite "DOMAINE DE BEAUFORT" dont la contenance est de 98 héctares 93 ares 70	centiares appartient au Conseil Départemental de Mayotte, en vertu d'un acte de vente sous seing privé, du 11/10/1987 enregistré au hureau de Mamourbou le 19/10/1982 F° 103 N°567 AC "dépôt vol 6 N°198".	Le Conseil Départemental de Mayotte est propriétaire du tûre n°1181	I morcellement du titre 1811.						
	PROPRIÉTAIRES	Etat civil	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE	SIREN N° 229 580 004	8 rue de l'hopital BP 101	97 buo - MARIOUNZOO						
	EMPRISES À ACQUÉRIR	Surface (m²)				450	385	385	310	847	630	27 392
	RELIQUATS	Surface (m²)				0	0	0	0	0	0	311 575

